



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 14 août 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées** Visite d'inspection du 9 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Morlat Assainissement**  
14 rue des métiers  
86500 Montmorillon

Références : 2024 963 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0100045066

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2024 dans l'établissement Morlat Assainissement implanté 14 rue des métiers 86500 Montmorillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présence inspection a été réalisée dans le cadre d'une enquête de la Gendarmerie visant plusieurs sites du secteur auxquelles l'inspection des installations classées a participé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Morlat Assainissement
- 14 rue des métiers 86500 Montmorillon
- Code AIOT : 0100045066
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Morlat Assainissement, SIREN 438 397 234, dont le siège est situé 14 rue des Métiers 86500 Montmorillon, est une société familiale créée en 1950 et spécialisée dans la vidange de fosses (septiques, toutes eaux, bac à graisses, etc.), le pompage de produits dangereux, le débouchage de canalisation ou encore le nettoyage et la neutralisation de cuves à fioul. Vincent Morlat est depuis 2001 à la tête de la société.

Bien que la société n'exploite pas de site classé au titre des ICPE, elle est connue de l'inspection pour des faits de dépotages sauvages dans les années 2000 :

- en 2002, il est porté à la connaissance de l'inspection le déversement des camions de l'entreprise dans une dépression de 7/8 m de profondeur sur 3 000 m<sup>2</sup> au lieu-dit Lavergne à Montmorillon. Un dossier de cessation a été remis, estimant un volume de 110 000 m<sup>3</sup> déposé entre 1979 et 2002 ;
- en 2003, la DDPP signale à l'inspection un dépôt de déchets (30 cm sur 2 000 m<sup>2</sup>) provenant de l'abattoir de Montmorillon et pris en charge par la société Morlat Assainissement, sur la RD 115 entre Jouhet et Journet.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 171-7, L. 512-1, L. 541-3	Apposition de scellés, Mise en demeure dépôt de dossier, Mise en demeure déchets, Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sans autorisation (au titre de la rubrique 2718 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux).

L'exploitant devra indiquer dans un délai de 15 jours s'il souhaite régulariser l'activité de transit de déchets dangereux ou y mettre fin. Dans le premier cas, un délai de 6 mois est accordé pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Dans le second, la cessation d'activité devra être effective sous 4 mois.

Dans tous les cas, les déchets dangereux devront être évacués vers des filières adaptées.

Au vu des faits relevés, une amende de 10 000 € est proposée.

L'ensemble de ces suites administratives ont été reprises dans le projet d'acte préfectoral joint ; l'exploitant est invité à faire part de ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles L. 171-7, L. 512-1, L. 541-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article L. 512-1 du code de l'environnement :</u> « Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. »

Nomenclature des ICPE :

2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)
2. Autres cas (DC)

Article L. 171-7 du code de l'environnement :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1. Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ; [...] »

Article L. 512-3 du code de l'environnement :

« I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...] ; »

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une douzaine de cuves, certaines de 1 000 l de

type cubtainers, d'autres de 1 100 l de type cuve à fioul. Plusieurs de ces cuves (a minima 6) sont pleines, et dégagent des odeurs d'hydrocarbures.

Par ailleurs, aucune de ces cuves n'est munie d'une rétention ; l'ensemble des liquides qui y sont contenus sont à considérer comme des déchets dangereux hydrocarbonés. D'ailleurs, l'exploitant confirme que les cuves contiennent des déchets dangereux.

Il indique que suite au départ de son chauffeur habilité au transport ADR en début d'année, il ne lui est plus possible d'évacuer ces déchets qui sont stockés sur le site depuis.

Par ailleurs, l'exploitant indique que son seul exutoire fermant à 16 h, il est parfois amené à stocker ce type de déchets dans ses locaux. Il est également constaté en extérieur la présence de plusieurs déchets plastiques, métalliques et des cubitainers contenant des déchets pâteux, ces derniers étant selon l'exploitant de la mélasse. L'ensemble de ces déchets est manifestement stocké depuis longtemps et de façon exposée aux intempéries sans précautions particulières pour limiter l'impact sur les sols et les eaux souterraines.

Des investigations des sols et des eaux souterraines doivent être réalisées une fois les déchets évacués.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Considérant que plusieurs des cuves dont le volume est supérieur ou égal à 1 000 l sont pleines, le seuil d'1 t susmentionné est largement dépassé pour le transit de déchets dangereux. L'activité relève par conséquent de la rubrique n° 2718 sous le régime de l'autorisation.

Afin de régulariser la situation administrative l'exploitant doit, sous 6 mois, déposer en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux articles R. 181-12 à D. 181-15-12 du code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité de transit de déchets dangereux, celle-ci doit être effective dans les quinze jours et réalisée conformément aux articles R. 512-39 à R. 512-39-6 du code de l'environnement. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité auront été mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Dans tous les cas, dans l'attente de la finalisation des procédures susmentionnées, l'exploitant devra justifier de l'évacuation des déchets dangereux par un prestataire agréé sous 15 jours, ou une fois la levée des scellés apposés par les services de gendarmerie.

Considérant les faits relevés il est également proposé de prononcer à l'encontre de la société une amende de 10 000 €, considérant que :

- la présence des déchets dangereux constatés peut avoir des conséquences avérées en termes d'impact ou de risques sur l'environnement et sur les personnes par pollution des sols et des eaux souterraines au vu de leur mauvaise gestion (absence de rétention, stockage dans des contenants non adaptés, etc.) ;
- en cas de sinistre, aucun dispositif ne permettrait de contenir sur le site des eaux polluées qui partiraient dans le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle. Par ailleurs,

l'intervention des services de secours se ferait potentiellement sans l'information que le bâtiment abrite de produits dangereux ;

- d'un point de vue concurrentiel, l'exploitation sans autorisation d'une installation de transit de déchets dangereux permet à la société Morlat Assainissement un avantage conséquent au vu du coût que représente un dossier de demande d'autorisation (> 10 k€), la potentielle mise en conformité des bâtiments (création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction, mise en place d'exutoires pour les fumées, mise en place d'une réserve incendie si les moyens sont insuffisants, etc.) mais aussi la réalisation des différents contrôles réglementaires (moyens de lutte contre l'incendie, installations électriques, rejets dans l'eau, etc.).

Concernant les déchets présents en extérieurs, l'exploitant justifiera de leur nature et de leur élimination en filière adaptée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Apposition de scellés, Mise en demeure dépôt de dossier, Mise en demeure déchets, Amende

**Proposition de délais :** 15 jours